

TRANSMIS LE 19/12/2022
REÇU LE 19/12/2022
AFFICHÉ LE 20/12/2022
NOTIFIÉ LE 20/12/2022
PUBLIÉ LE 20/12/2022
EXÉCUTOIRE LE 20/12/2022



Service scolaire

DÉCISION N° 22-519

Convention de mise à disposition de locaux scolaires à l'IFAC Val-d'Oise dans le cadre de l'organisation en externat de formations

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 30 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande de l'IFAC Val-d'Oise qui sollicite, durant les périodes de vacances scolaires 2022-2023, la mise à disposition de locaux scolaires pour organiser des formations BAFA/BAFD, en externat à Franconville,

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité d'établir une convention précisant les modalités de mise à disposition de locaux scolaires,

DÉCIDE

Article 1 - De mettre à disposition de l'IFAC, à titre gracieux, les locaux de l'école de la Source à Franconville pour la période du samedi 17 décembre au jeudi 22 décembre 2022 de 9h00 à 18h00 (week-end inclus) pour une session d'approfondissement BAFA.

Article 2 - De signer une convention pour la période de Noël, précisant les modalités de mise à disposition, avec l'IFAC Val-d'Oise situé 3 allée Hector Berlioz – 95130 FRANCONVILLE, représenté par sa directrice en exercice, Madame Tatiana PRIEZ.

Article 3 - Dit que l'IFAC réservera une place gratuite à la Ville par stage dans le cadre des formations.

Article 4 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Caractère Exécutoire

Fait à Franconville, le 08 décembre 2022.

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI

Maire de Franconville
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Madame Etienne Le Bec

Acte à classer**DEC22-519SCO**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-19T17-10-53.00 (MI242055276)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20221208-DEC22-519SCO-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
A L'IFAC VAL-D'OISE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
EN EXTERNAT DE FORMATIONS;

Date de décision : 08/12/2022



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Acte : dec22-519 - ifac.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 19/12/22 à 17:10

Par MAGLOIRE Emmanuelle

Transmis

Date 19/12/22 à 17:10

Par MAGLOIRE Emmanuelle

Accusé de réception

Date 19/12/22 à 17:16